

Cahier de doléances du Tiers Etat de Négreville (Manche)

Observations et doléances des communs habitants et propriétaires de la paroisse de Négreville.

Le roi par ses lettres de convocation pour la tenue des Etats généraux demande à ses sujets de proposer, remontrer, aviser et consentir à tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un nouvel ordre fixe dans toutes les parties du gouvernement.

Depuis plusieurs siècles, le clergé et la noblesse sont dans la possession abusive de jouir de plus d'une moitié des biens de la France sans participer et payer qu'une partie très légère des impôts ; néanmoins à partir de la Chartre aux Normands et des privilèges des Francs, tous sujets sont contribuables aux impôts de l'Etat ; c'est un privilège que les communs de Négreville réclament :

L'ancienne Chartre constate un autre privilège ; c'est que le roi seul a le droit de faire des lois, mais il faut que ce soit du consentement des Francs, et que le roi ne peut établir aucun impôt, sans le consentement de ses peuples.

La commune de Négreville demande donc :

Qu'aux États généraux il soit réglé, avant toute opération, que le clergé et la noblesse payeront leur part contributive des impôts en raison de leurs propriétés et revenus, et que tout usage contraire soit déclaré abusif pour maintenant et à toujours ;

Que ce point essentiel réglé, il soit arrêté que les trois ordres, le clergé, la noblesse et le tiers état, voteront par tête et non par ordre, parce que s'il en était autrement, il serait inutile d'appeler le tiers état à délibérer, puisque les deux premiers ordres restant d'accord, le tiers état serait isolé ;

Ce point encore réglé, lesdits communs demandent que leurs Etats du duché de Normandie soient rétablis, à ce moyen toutes embûches s'éloigneront du trône, et il n'y aura plus de surprise, et la liberté si chérie sera rendue, puisque nulle loi bursale, nul impôt ne pourra avoir d'exécution sans leur agrément ;

Que les Etats une fois rétablis, le déficit dans les finances soit réglé, les dépenses de la Cour et des différents départements fixés, et soit avisé à un moyen simple pour faire honneur aux dettes de l'Etat et maintenir la monarchie dans toute la splendeur qui lui convient ; qu'en conséquence, la masse du déficit et de la dépense réglée, tous impôts et subsides de quelque nature qu'ils soient demeurent anéantis ;

Qu'au même instant, pour remplir le déficit, il soit arrêté que le roi se saisit et met en possession des fonds et revenus de toutes les abbayes dans lesquelles il n'existe plus de religieux, telle abbaye de Notre-Dame-du-Vœu-de-Cherbourg, l'abbaye de Montebourg, l'abbaye de Saint-Sauveur-le-Vicomte. Que leurs fonds et revenus soient vendus ou fieffés séparément au plus offrant et dernier enchérisseur devant les juges des lieux, pour le capital de vente être versé dans le trésor royal, et les rentes vertir à l'acquit des emprunts constitués ; alors le déficit sera à peu près rempli ;

Qu'un nouvel impôt soit établi sous une dénomination certaine, lequel sera réparti équitablement sur chaque province et ensuite sur chaque département, par l'agrément des Etats particuliers et commission par eux proposée ;

Que tout citoyen soit du clergé, soit de la noblesse, soit du tiers état, soit tenu et susceptible de l'impôt en raison de ses propriétés, facultés et industrie, sans égard aux privilèges abusifs du clergé et de la noblesse ;

Que dans le cas où, contre attente, les capitaux et renies de fieffe provenant de la vente et aliénation des revenus des abbayes sans religieux ne seraient suffisants pour remplir le déficit, l'excédent de ce même déficit soit pris sur les autres abbayes, prieurés et bénéfices simples, en raison de leurs revenus, parce que les impôts sur le duché de Normandie sont si excessifs que le tiers étal est dans l'impossibilité de les payer ;

Que toutes les charges inutiles de la Cour, toutes pensions accordées plutôt à la faveur qu'au mérite, les fermiers généraux et, par conséquent, leurs receveurs et commis soient supprimés ; et qu'à l'avenir on n'entende plus parler de droits d'aides, quart-bouillon, octrois, de marque sur les cuirs ;

Que pour prévenir les abus qui ont affligé la France, tout ministre soit tenu de donner ses comptes aux Etats par les voies de la presse toutes les fois qu'ils les demanderont ;

Que le droit de déport soit déclaré abusif, que toutes lois qui assujettissent les paroissiens aux grosses réparations et reconstructions des presbytères soient déclarées comme non avenues, et que les décimateurs en soient seuls susceptibles ;

Que l'exportation par mer de tous les bois excrus dans la presqu'île du Cotentin soit défendue, parce que toutes les forêts domaniales inféodées, celles des seigneurs et communs, sont absolument détruites, de manière que pour fournir au nécessaire on est obligé de couper de jeunes arbres de moins d'un huitième d'excroissance, dommage qui va se faire sentir de plus en plus par les abus qu'ont commis les adjudicataires des repeuplements. En effet, on les a vus couper de jeunes chênes, hêtres, etc., bien venants, pour y substituer un mauvais gland, bénéfice de la superficie étant leur seul mobile. Cet abus a été poussé à un tel point qu'aujourd'hui qu'on parcourt les terrains repeuplés depuis dix ans et on n'y verra que des joncs et bruyères ou quelques mauvaises pousses produites par quelques racines non extirpées. Et que dorénavant il ne soit fait aucune adjudication de ponts, chaussées, port, forteresse, sans le consentement des Etats particuliers ;

Que l'impôt général ne puisse avoir d'application sur les objets de simple nécessité et absolument indispensables pour la nourriture et entretien de chaque individu de la dernière classe ;

Que toutes propriétés soient à jamais héréditaires, et que la possession quadragénaire d'un fonds même domanial soit à toujours un titre sacré pour la nation ;

Que pour simplifier la procédure et prévenir tous déclinatoires qui ruinent le malheureux avant que de savoir devant quel juge il plaidera, les hautes justices de Bricquebec et de Brix soient supprimées, et qu'il soit fait des arrondissements pour chaque bailliage, lequel aura le droit de juger en dernier ressort pour le paiement de tous billets non contestés, parce que tel particulier de cette paroisse peut avoir trois pièces de terre situées sous l'étendue, l'une du bailliage de Valognes, l'autre de la haute justice de Bricquebec et l'autre de la haute justice de Brix, et être par conséquent obligé de plaider dans trois tribunaux à la fois ; qu'enfin les committimus, lettres de garde-gardienne, scel du chatelet, etc., soient déclarés abusifs, à laquelle fui le défendeur ne pourra plaider ailleurs que devant le juge du lieu ;

Que les deniers des trésors et fabriques ne puissent avoir d'application que pour les nefs des églises et clôtures des cimetières ;

Que les chemins vicinaux et non les grandes routes soient entretenus par tous les habitants de chaque paroisse indistinctement ;

Que les colombiers à pigeons volants soient rasés, les garennes prohibées, parce qu'on ne peut apprécier les dommages que ces abus occasionnent ;

Qu'il soit permis à chaque habitant de la campagne d'avoir chez lui arme à feu pour sa propre défense et se prémunir à ce moyen contre bien des vols qu'il ne peut empêcher sans arme, parce que toutefois celui qui voudra en avoir sera tenu de le déclarer par écrit au syndic qui l'inscrira sur son registre ;

Que tout évêque soit tenu à la résidence dans le lieu de son évêché, qu'il ne puisse en désemparer que pour causes de considération indispensable ; et dans le cas contraire, sur un simple procès-verbal de carence de ces personnes, son revenu soit confisqué au profit des pauvres, et alors les

ordinations se feront dans les temps fixés par les anciens conciles et canons, un père épuisé pour avoir élevé et fait instruire son enfant ne sera plus forcé de l'envoyer dans un diocèse étranger, et l'excédent de la dépense pour son nécessaire vertira sans doute au profit des pauvres du diocèse ; alors le scandale occasionné par le faste des évoques cessera, et ils se rapprocheront un peu plus aisément des prêtres de leurs diocèses ;

Qu'il soit établi dans cette paroisse un hospice et école pour instruire la jeunesse, y recevoir les pauvres infirmes et vieillards, doter cet hospice aux dépens des revenus des gros décimateurs qui enlèvent la majeure partie des dîmes sans fournir un sol pour le soulagement des pauvres, ayant même la précaution de s'en décharger par leurs baux, hors le cas de cotisation.

Fait et arrêté en présence des habitants de la paroisse de Négreville et ont signé après avoir été coté et paraphé par le syndic de l'assemblée municipale, aux fins par les députés nommés par délibération de ce jour de s'y conformer.

Après lecture faite, ce qui ont signé.